

**Relatif aux dépréciations des titres relevant de  
l'article R.332-19 du code des assurances, de  
l'article R.931-10-40 du code de la sécurité sociale  
et de l'article R.212-52 du code de la mutualité**

---

**Sommaire**

**1. Objectif du projet d'avis**

**2. Rappels sur la réglementation en vigueur concernant la dépréciation des titres**

2.1. Directives européennes

2.2. Dispositions réglementaires spécifiques aux organismes d'assurance

2.3. Dispositions du règlement n°99-03 du CRC relatif au PCG et de la réglementation bancaire

**3. Normes internationales**

**4. Précisions apportées par l'avis**

4.1. Indications objectives de dépréciation

4.2. Evaluation de la dépréciation

**5. Comptabilisation de la dépréciation**

5.1. Rappel de la réglementation actuelle

5.2. Projet d'évolution des textes réglementaires

---

**1. Objectif du projet d'avis**

La réglementation prévoit que les titres relevant de l'article R.332-19 du code des assurances (de l'article R.931-10-40 du code de la sécurité sociale et de l'article R.212-52 du code de la mutualité) doivent être dépréciés à l'inventaire, *« lorsqu'il y a lieu de considérer que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal »*.

L'objet du présent avis consiste à préciser :

- les critères permettant de déterminer *« qu'il y a lieu de considérer que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal »*,
- l'évaluation de la dépréciation.

## **2. Rappels sur la réglementation en vigueur concernant la dépréciation des titres**

### **2.1. Directives européennes**

La quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés fait référence à la notion de dépréciation durable à l'article 35<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> Article applicable aux entreprises d'assurance de par l'article 1.1 de la directive 91/674/CEE

« 1. a) *Les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice des lettres b) et c).*

*b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.*

*c) aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.*

*bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments de l'actif immobilisé doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable<sup>2</sup>.*

<sup>2</sup>Traduction anglaise : « if it is expected that the reduction in their value will be permanent »

*cc) Les corrections de valeur visées sous aa) et bb) doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.*

*dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister. »*

### **2.2. Dispositions réglementaires spécifiques aux organismes d'assurance**

La notion de dépréciation durable a été introduite dans le Code des assurances par le décret n° 94-481 du 8 juin 1994 (JO du 11 juin 1994), qui a modifié la rédaction des articles R 332-19 et R 332-20 :

#### **Article R.332-19**

##### **Valeurs mobilières amortissables**

« I - *Les valeurs amortissables énumérées aux 1°, 2°, 2° bis et 2° ter de l'article R. 332-2, autres que les obligations indexées, les parts de fonds communs de créances et les titres participatifs, sont inscrites à leur prix d'achat à la date d'acquisition. (...)*

*Lors de l'arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, diminuée des amortissements et majorée des produits mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du I, et la valeur de réalisation des titres correspondants évaluée conformément à l'article R. 332-20-1, ne font pas l'objet d'une provision.*

*Néanmoins, lorsqu'il y a lieu de considérer que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal, une provision pour dépréciation doit être constituée à l'inventaire.(...) »*

## **Article R.332-20**

### **Valeur au bilan des autres actifs**

*« A l'exception des valeurs inscrites comme il est dit à l'article R.332-19, les actifs mentionnés à l'article R. 332-2 et les autres placements financiers et immobiliers sont inscrits au bilan sur la base du prix d'achat ou de revient, dans les conditions ci-après : (...)*

*Dans tous les cas, sont déduits, s'il y a lieu, les remboursements effectués et les provisions pour dépréciation, lesquelles ne peuvent être constatées que lorsqu'il y a lieu de considérer que la dépréciation a un caractère durable. (...) »*

Le code des assurances ne précise toutefois pas les critères permettant de qualifier une dépréciation de durable, ni le montant de la dépréciation à constituer.

Concernant les autres actifs relevant de l'article R.332-20, l'avis n°2002-F le 18 décembre 2002 du Comité d'urgence précise la notion de dépréciation à caractère durable.

Il précise notamment que l'existence d'un risque réel de contrepartie constitue une présomption de dépréciation durable.

### **2.3. Dispositions du règlement n°99-03 du CRC relatif au PCG et de la réglementation bancaire**

Les placements des organismes d'assurance relevant de l'article R.332-19 comprennent des caractéristiques communes avec les « autres titres immobilisés » voire les « titres immobilisés de l'activité de portefeuille » (TIAP) ou les « titres d'investissement » des banques. De ce fait, les dispositions relatives à ces deux catégories de titres ont été examinées, à titre illustratif, dans le cadre de la réflexion menée sur le risque de défaillance :

Dans le cas des titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP), les dispositions sont les suivantes : *« A toute autre date que leur entrée dans le patrimoine de l'entité, les TIAP sont évalués titre par titre à une valeur qui tient compte des perspectives d'évolution générale de l'entité dont les titres sont détenus et qui soit fondée notamment sur la valeur de marché ».*

Concernant les autres titres immobilisés, une dépréciation est constatée à hauteur de la moins value latente qui est la différence entre le coût d'entrée et la valeur d'inventaire.

Pour les banques, le règlement n°2002-03 modifié par le règlement n°2005-03 prévoit que les titres enregistrés dans la catégorie titres d'investissement<sup>1</sup> sont soumis aux dispositions relatives à l'identification du risque de crédit et la dépréciation, au titre des pertes avérées (article 20) soit :

#### Identification du risque de crédit :

Les encours porteurs d'un risque de crédit avéré correspondant à l'une des situations suivantes (article 3) :

- *lorsqu'il existe un ou plusieurs impayés depuis trois mois au moins (...)* ;
- *lorsque la situation d'une contrepartie présente des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, on peut conclure à l'existence d'un risque avéré. Il en est ainsi notamment lorsque l'établissement a connaissance de la situation financière dégradée de sa contrepartie, se traduisant par un risque de non recouvrement (existence de procédures d'alerte, par exemple) ;(...)*

---

<sup>1</sup> Cette catégorie vise les titres à revenu fixe détenus à terme (alignement avec la catégorie HTM définie par la norme IAS 39)

### Montant de la dépréciation :

Selon l'article 13, le montant de la dépréciation correspond, en valeur actualisée, à l'ensemble de ses pertes prévisionnelles au titre des encours douteux ou douteux compromis et est égal à la différence entre les flux contractuels initiaux, déduction faite des flux déjà encaissés, et les flux prévisionnels actualisés au taux effectif d'origine des encours correspondants pour les prêts à taux fixe ou au dernier taux effectif déterminé selon les termes contractuels pour les prêts à taux variable.

### **3. Normes internationales**

Les dispositions relatives à la dépréciation et l'irrecouvrabilité d'actifs sont prévues par la norme IAS 39 :

Le §58 prévoit qu'à chaque date de clôture, une entité doit apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif financier (...) afin de déterminer le montant de toute perte de valeur.

Le § 59 indique notamment qu'est considérée comme une indication objective de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs toute donnée observable portée à l'attention du porteur de l'actif sur les événements générateurs de pertes suivants :

- (a) des difficultés financières importantes de l'émetteur ou du débiteur ;
- (b) une rupture de contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal ;
- (c) l'octroi par le prêteur à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une facilité que le prêteur n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances ;
- (d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'emprunteur ;
- (e) la disparition d'un marché actif pour cet actif financier, suite à des difficultés financières ;

Le § 63 prévoit notamment que s'il existe des indications objectives d'une perte de valeur sur des placements détenus jusqu'à l'échéance comptabilisés au coût amorti, le montant de la perte est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés (hors pertes de crédit futures qui n'ont pas été encourues), actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine de l'actif financier (c'est-à-dire au taux d'intérêt effectif calculé lors de la comptabilisation initiale).

Concernant les actifs financiers disponibles à la vente, les § 67 et 68 indiquent que s'il existe des indications objectives d'une perte de valeur, le montant de la perte est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la juste valeur actuelle.

### **4. Précisions apportées par l'avis**

#### ***4.1. Indications objectives de dépréciation***

Il est rappelé au préalable qu'une moins value latente, même significative, n'est pas nécessairement la preuve d'une dépréciation car elle peut résulter d'une augmentation du taux d'intérêt sans risque.

Les critères généraux prévus par les normes internationales qui illustrent des difficultés financières importantes de l'émetteur ont été retenus dans l'avis.

Il convient de préciser qu'il peut s'avérer impossible d'identifier un événement qui soit à lui seul à l'origine de la dépréciation, en revanche, l'effet combiné de plusieurs événements peut avoir causé la dépréciation.

Par ailleurs, il est rappelé qu'une baisse de la notation et/ou la dégradation du spread d'une entité ne constitue pas nécessairement en tant que telle une indication de dépréciation, même si, associée à d'autres informations disponibles, elle pourrait effectivement en être une.

Toutefois :

- la dégradation significative de la notation de l'émetteur (passage en « speculative » ou notation équivalente<sup>2</sup>) ou l'écartement anormal de la marge d'intérêt par rapport au taux sans risque (spread) de l'émetteur par comparaison aux spreads des émetteurs comparables de même notation et pour des valeurs amortissables de même durée, ou ;
  - une moins value latente significative du titre dans un contexte de baisse des taux,
- constituent des données observables qui, associées à d'autres événements, peuvent conduire l'organisme d'assurance à considérer qu'il existe un risque réel de contrepartie.

#### ***4.2. Evaluation de la dépréciation***

Compte tenu des dispositions de l'article R.332-19, le montant de la dépréciation ne doit porter que sur la perte liée au risque de défaillance et non sur l'éventuelle variation de valeur liée aux fluctuations des taux d'intérêt. Il a donc été convenu que le montant de la dépréciation sera égal à la différence entre la valeur comptable du placement et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés au taux d'intérêt effectif d'origine (c'est à dire au taux d'intérêt effectif calculé lors de la comptabilisation initiale).

Ayant noté que dans certains cas, l'estimation des flux de trésorerie futurs est difficile à mettre en œuvre, une méthode de calcul alternative est proposée. Elle présente l'avantage (i) d'être basée sur des données disponibles sur le marché, et (ii) de conduire à des résultats généralement proches de la première méthode de calcul définie ci-dessus.

Cette méthode consiste à calculer la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs tels qu'attendus à l'origine au taux d'intérêt effectif d'origine, corrigé de l'augmentation depuis la comptabilisation initiale de la marge d'intérêt (spread) par rapport au taux sans risque.

#### **Précisions relatives à la valeur comptable :**

La valeur comptable du placement est égale au prix d'acquisition pied de coupon, diminuée ou augmentée respectivement des amortissements de surcotes ou des produits de décotes et augmentée des intérêts courus.

Dans le cas particulier des obligations indexées sur l'inflation, la valeur comptable est incrémentée chaque année de l'effet de l'indexation sur l'inflation de la valeur de remboursement en application de l'article R.332-19 du code des assurances (et de l'article R.931-10-40 du code de la sécurité sociale et de l'article R.212-52 du code de la mutualité).

#### **Prise en compte des dérivés de crédit :**

En application du paragraphe 3013 du règlement n°2002-09 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de comptabilisation des instruments financiers à terme et modifié par les règlements n°2004-02 et n°2005-06, lorsque les entreprises ont mis en place des stratégies utilisant des instruments dérivés (dérivés de crédit...) en couverture du risque de crédit, le montant de la dépréciation prend en compte les résultats latents sur ces instruments dérivés

---

<sup>2</sup> Notation inférieure à « BBB » ou « Below investment grade »

## 5. Comptabilisation de la dépréciation

### 5.1. Rappel de la réglementation actuelle

Dans les comptes sociaux, le traitement comptable des titres relevant de l'article R. 332-19 est affecté par le mécanisme de la réserve de capitalisation.

Rappel de la définition de la réserve de capitalisation (R.331-3 et R.331-6) :

"Réserve destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu"

Rappel du fonctionnement de la réserve de capitalisation (R.333-1) :

« En cas de vente de valeurs évaluées conformément à l'article R. 332-19, à l'exception des obligations à taux variable, des versements ou des prélèvements sont effectués sur la réserve de capitalisation prévue aux articles R. 331-3 et R. 331-6.

Lorsqu'un instrument financier à terme est utilisé dans les conditions définies à l'article R. 332-45, et qu'il est lié à un titre ou un groupe de titres mentionnés à l'alinéa précédent, la valeur de réalisation de cet instrument au dénouement est prise en compte dans le prix de vente de ce titre ou de ce groupe de titres.

Le montant de ces versements ou prélèvements, calculé dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, doit être tel que le rendement actuariel des titres soit, après prélèvement ou versement, égal à celui qui en était attendu lors de l'acquisition de ces mêmes titres. »

Rappel de la détermination du montant des dotations/reprises (A.333-2 et A.333-3) :

A. 333-2 « Lors de l'entrée en portefeuille des titres soumis à la réserve de capitalisation, leur taux actuariel de rendement est calculé en tenant compte du prix d'acquisition, des probabilités, dates d'échéances et montants, nets de tous impôts, des coupons, des lots et autres avantages accessoires attachés à ces titres, et des valeurs de remboursement.

Pour les obligations visées au paragraphe II de l'article R. 332-19, le calcul s'effectue en prenant pour valeur de remboursement la valeur de remboursement initiale multipliée par le rapport entre l'indice de référence à la date considérée et ce même indice à la date d'émission du titre. »

A. 333-3 « Lors de la vente ou de la conversion d'une obligation, l'opération est appliquée au titre le plus ancien du portefeuille.

En cas de vente ou de conversion d'un titre, on se réfère à la date d'acquisition de ce titre, pour calculer, en fonction de son taux actuariel mentionné à l'article A. 333-2, sa valeur actuelle au jour de la vente ou de la conversion.

Pour les obligations visées au paragraphe II de l'article R. 332-19, la valeur actuelle ainsi calculée est multipliée par le rapport entre l'indice de référence à la date de la vente ou de la conversion et ce même indice à la date d'acquisition.

Lorsque le prix de vente est supérieur à la valeur actuelle, l'excédent est versé à la réserve de capitalisation ; lorsqu'il est inférieur à la valeur actuelle, la différence est prélevée sur la réserve de capitalisation, dans la limite du montant de celle-ci. »

L'application des textes actuels conduit à considérer que les dotations aux dépréciations n'entreraient pas dans les cas de mouvements sur la réserve de capitalisation prévus par les dispositions réglementaires.

#### Exemple

Valeur actuelle titre A : 100 (maintien de taux de rendement actuariel d'origine)

Fin n moins value latente de 10 liée à un risque de contrepartie

En n+1 moins value latente de 20 liée à un risque de contrepartie aggravé

*Situation 1 : le titre n'a pas fait l'objet d'une dépréciation car il est cédé en N lors de l'apparition du risque de contrepartie*

|  |    |    |
|--|----|----|
| Mouvements lors de la cession du titre : |    |    |
| Perte sur cession                        | 10 |    |
| Reprise réserve de capitalisation        |    | 10 |
| Résultat financier                       | 0  | 0  |

*Situation 2 : le titre a préalablement fait l'objet d'une dépréciation de 10 en N et d'une cession en N+1*

|                                 |    |  |
|---------------------------------|----|--|
| Constitution dépréciation (n) : |    |  |
| Dotations de la dépréciation    | 10 |  |
| Résultat financier n (perte)    | 10 |  |

|   |    |    |
|---|----|----|
| Mouvements lors de la cession du titre ( n+1) : |    |    |
| Perte sur cession                               | 20 |    |
| Reprise réserve de capitalisation               |    | 20 |
| Reprise de la dépréciation                      |    | 10 |
| Résultat financier n+1 (gain)                   |    | 10 |

Par conséquent, en cas de vente d'un titre déprécié soumis à la réserve de capitalisation, les dispositions réglementaires actuelles conduiraient donc à la constatation d'une perte à la date de dépréciation compensée ultérieurement par un produit net lors de la cession.

## **5.2. Projet d'évolution des textes réglementaires**

Le projet d'arrêté, soumis à l'approbation de l'assemblée plénière, prévoit qu'en cas de cession des placements, les versements et les prélèvements sur la réserve de capitalisation prévue aux articles R.331-3 et R.331-6 du code des assurances soient effectués nets des dépréciations constatées à l'inventaire précédant la cession des placements.

### Illustration

Valeur actuelle titre A : 100 (maintien de taux de rendement actuariel d'origine)

Fin n moins value latente de 10 liée à un risque de contrepartie

En n+1 moins value latente de 20 liée à un risque de contrepartie aggravé

*Situation 1 : le titre n'a pas fait l'objet d'une dépréciation car il est cédé en N lors de l'apparition du risque de contrepartie*

|  |    |    |
|--|----|----|
| Mouvements lors de la cession du titre : |    |    |
| Perte sur cession                        | 10 |    |
| Reprise réserve de capitalisation        |    | 10 |
| Résultat financier                       | 0  | 0  |

*Situation 2 : le titre a préalablement fait l'objet d'une dépréciation de 10 en N et d'une cession en N+1*

|                                 |    |  |
|---------------------------------|----|--|
| Constitution dépréciation (n) : |    |  |
| Dotations de la dépréciation    | 10 |  |

|                              |    |  |
|------------------------------|----|--|
| Résultat financier n (perte) | 10 |  |
|------------------------------|----|--|

|  |    |    |
|--|----|----|
| Mouvements lors de la cession du titre ( n+1 ) : |    |    |
| Perte sur cession                                | 20 |    |
| Reprise réserve de capitalisation                |    | 10 |
| Reprise de la dépréciation                       |    | 10 |
| Résultat financier n+1 (gain)                    |    | 0  |

---

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, juillet 2006